

## LA DIABÉTOLOGIE EN MÉDECINE GÉNÉRALE

Après chirurgie métabolique  
La délicate prédiction de  
la rémission du diabète

Réussir à prédire la rémission du diabète de type 2 après chirurgie bariatrique permet de donner une information éclairée au patient et lui proposer un suivi personnalisé. Les scores sont assez fiables à court terme, moins après en raison de trajectoires complexes. L'ajout de variables obtenues à un an améliore la prédiction à long terme, mais il devient alors bien sûr impossible de donner l'information avant l'intervention.

● La chirurgie bariatrique (ou métabolique) occupe une place croissante dans la stratégie de prise en charge du patient diabétique de type 2 (DT2) souffrant d'obésité. En France, elle peut être proposée en cas d'obésité grade 2 (IMC entre 35 et 40 kg/m<sup>2</sup>) et de grade 3 (IMC supérieur à 40 kg/m<sup>2</sup>). Ailleurs, elle peut aussi être envisagée chez les patients présentant une obésité de grade 1 (IMC entre 30 et 35 kg/m<sup>2</sup>) présentant un diabète insuffisamment équilibré malgré un traitement antihyperglycémiant bien conduit. La chirurgie métabolique rencontre un succès croissant car elle permet une rémission partielle ou complète du diabète à court terme chez environ 30 à 80 % des patients – selon les populations étudiées, les techniques chirurgicales utilisées et les critères définissant la rémission. Il existe toutefois le plus souvent un échappement à long terme, parallèle à la reprise de poids (1).

Les critères le plus souvent utilisés pour définir la rémission du DT2 sont les suivants : rémission complète avec une HbA1c < 6,0 % et une glycémie à jeun < 100 mg/dl sans traitement pendant au moins un an; rémission partielle, avec une HbA1c entre 6,0 et 6,5 % et une glycémie à jeun entre 100 et 125 mg/dl sans traitement, pendant au moins un an (2).

## Des paramètres connus

Le taux de rémission à un an dépend de l'importance de la perte de poids et de la technique chirurgicale utilisée. Par ordre décroissant d'efficacité : diversion biliopancréatique, bypass gastrique (GBP), *sleeve gastrectomy* et anneau gastrique ajustable.

Certains paramètres pré-opératoires sont associés à un taux de rémission élevé : sujet jeune ; IMC < 50 kg/m<sup>2</sup> ; diabète depuis moins de 5 ans ; diabète non compliqué ; diabète non insulinotraité ; HbA1c autour de 7 %. D'autres paramètres sont au contraire défavorables : sujet de plus de 60 ans ; diabète évoluant depuis plus de 10 ans ; diabète insulinotraité ; C-peptide effondré témoignant d'une altération marquée de la fonction bêta-cellulaire (1).

Dès 2011, un algorithme a été proposé pour prédire la rémission du DT2 à un an. Depuis, plusieurs scores, plus simples et attribuant un facteur plus ou moins important à ces différents paramètres, ont été développés (1).

## Ad-DiaRem, score le plus pertinent

L'ADCD score, proposé par une équipe asiatique, est précis et validé dans plusieurs cohortes indépendantes. Il intègre l'âge, l'IMC,



Peut-on raisonnablement opérer des personnes moins obèses?

la durée du diabète et le C-peptide. Cependant, le dosage de ce dernier n'est pas réalisé en routine, et les valeurs d'IMC retenues sont inférieures à celles étant en vigueur dans les populations occidentales.

Le DiaRem score, élaboré par une équipe américaine, se fonde sur quatre critères : l'âge, l'HbA1c, l'existence ou non d'un traitement par sulfamides ou antidiabétiques ciblant l'insulinorésistance autres que la metformine, et la prise ou non d'insuline. Ce score, dont la valeur prédictive est validée dans plusieurs cohortes indépendantes après GBP, reste toutefois imprécis pour des valeurs intermédiaires et n'inclut ni la durée du diabète, ni les nouveaux traitements du DT2 (notamment inhibiteurs de la DPP4 et agonistes des récepteurs du GLP1). Cela a conduit une équipe française à développer un score plus précis, appelé Ad-DiaRem (3). Il reprend les paramètres du DiaRem auxquels ont été ajoutés la durée du diabète et le nombre d'antidiabétiques pris avant l'opération. Le poids respectif de chaque paramètre a également été modifié. Ce score, lui aussi validé dans plusieurs cohortes indépendantes, se montre aujourd'hui le plus pertinent pour prédire la rémission du diabète un an après GBP.

Les différents scores développés pour la prédiction de la rémission du diabète à court terme ont été testés à plus long terme, mais aucun ne se montre très précis à 5 ans. Les performances de l'Ad-DiaRem ont toutefois pu être améliorées en ajoutant des paramètres postopératoires : ainsi le score 5y-Ad-DiaRem intègre ainsi le statut diabétique à un an (rémission complète ou partielle, absence de rémission), mais aussi le nombre d'antidiabétiques prescrits, la glycémie à jeun et le pourcentage de perte de poids (4).

Pr Patrice Darmon

Marseille

(1) Park JY, J. *Obes Metab Syndr* 2018;27:213-22

(2) Buse JB et al. *Diabetes Care*

2009;32:2133-5

(3) Aron Wisniewsky J et al. *Diabetologia*

2017;60:1892-1902

(4) Debédât J et al. *Diabetes Care*

2018;41:2086-95

Société  
francophone  
du  
diabète

## FISCALITÉ

Les particularités de la CFE, ex-taxe pro  
Cotisation foncière des entreprises : il est temps  
de la chercher dans votre espace fiscal !

Cette année, cet impôt risque de passer inaperçu. En effet, l'administration, dans un souci d'économie, n'envoie plus les avis d'imposition papier et vous devez retrouver cet avis dans votre espace fiscal professionnel. Sur quelles bases serez-vous taxé ? Revue de détail des subtilités de la réglementation.

● La CFE (cotisation foncière des entreprises) – avec la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) – a remplacé depuis une dizaine d'années la **taxe professionnelle**. Mais êtes-vous certain de devoir payer cette cotisation ? Et dans l'affirmative, pouvez-vous vérifier l'exactitude de l'avis d'imposition ? Voici les réponses aux principales questions que vous vous posez.

## Qui doit la payer ?

La CFE est due par toutes les personnes, physiques ou morales, exerçant une « **activité professionnelle non salariée** ». Elle doit donc être payée par les professionnels libéraux, notamment les médecins, ainsi que par les autres professions médicales et paramédicales. Elle est due également par les sociétés civiles professionnelles, les sociétés d'exercice libéral et, de façon plus surprenante, par les sociétés civiles de moyens...

Pour être imposable, l'activité professionnelle non salariée doit présenter un « **caractère habituel** ». Pour l'administration, sont notamment soumis à la CFE, dès l'instant où le nombre d'actes effectués et l'importance des recettes correspondantes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession, les médecins et enseignants **experts** près les tribunaux, les **médecins retraités** pratiquant des expertises, les **étudiants** en médecine et les **médecins effectuant des remplacements**. L'administration se base sur le nombre des actes, la durée des remplacements et l'importance des recettes pour dire s'il y a exercice habituel de la profession. L'assujettissement à la CFE étant apprécié **au cas par cas**, il est difficile de donner des montants précis.

Par contre, les **actes isolés** ou qui présentent un caractère accidentel, occasionnel ou exceptionnel ne donnent pas lieu au paiement de la CFE. Ce sera le cas, par exemple, si vous êtes médecin retraité et si vous donnez quelques consultations à titre gratuit ou si vous êtes nommé à titre exceptionnel comme expert.

Dans tous les cas, selon l'administration, l'appréciation du caractère habituel d'une activité est une question de fait qu'il convient d'examiner chaque année.

À savoir : les sages-femmes sont exonérées de CFE mais les infirmières ne le sont pas.

## Comment est-elle calculée ?

La base d'imposition de la CFE est constituée par la « valeur locative des biens passibles d'une **taxe foncière** » dont vous disposez au cours de la « **période de référence** », que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant à titre gratuit. Cette période de référence est constituée par l'**avant-dernière année** précédant celle de l'imposition. Ce sera donc l'année 2017 pour la CFE de 2019.



La CFE concerne a priori toute activité non salariée à condition qu'elle ait un caractère habituel

La base d'imposition est ensuite multipliée par le taux d'imposition de la commune ainsi que par différentes taxes pour aboutir au montant à payer.

## Vous exercez dans une SCM

Les bases taxables d'une société civile de moyens (SCM) comprennent la valeur locative des locaux à **usage non privatif** des membres de la SCM (par exemple, le local du secrétariat et de la salle d'attente servant à tous) dont elle a conservé le contrôle, dès lors qu'elle en assume la gestion et l'entretien.

La base d'imposition à la CFE de chaque membre de la SCM sera en conséquence égale à la valeur locative des seuls locaux dont il a la jouissance exclusive.

En résumé, la SCM paiera une CFE calculée sur la valeur locative des locaux communs et chaque associé paiera une CFE calculée sur la valeur locative de son local privatif.

## Quelle valeur locative ?

La valeur locative comprise dans les bases d'imposition à la CFE est déterminée **comme en matière de taxe foncière**. Toutefois, on ne tient pas compte de l'actualisation des valeurs locatives opérée en 1980 ni de l'abattement de 50 % appliqué pour le calcul du revenu cadastral servant de base à la taxe foncière.

En pratique, il est extrêmement difficile de vérifier les chiffres fournis dans l'avis d'imposition. Si vous pensez qu'il y a une **erreur dans la valeur locative** de votre CFE, adressez-vous à votre service des impôts qui est le seul en mesure de faire une vérification.

## Quel est le montant minimum ?

Selon l'article 1647 du code général des impôts, la CFE ne peut être inférieure à une « cotisation minimum ». La base d'imposition à la CFE ne peut donc être inférieure à une base minimum.

Ce qui signifie que, **même si vous ne disposez pas d'un local**, vous devrez malgré tout payer la cotisation minimum. Cette base minimum est fixée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Son montant est compris dans une fourchette qui varie en fonction des recettes de l'entreprise. Si la base nette du contribuable est égale ou supérieure au montant de la base minimum, la cotisation minimum de CFE n'est pas due. Lorsque la base nette du contribuable est inférieure au montant de la base minimum, cette dernière est automatiquement substituée à la base nette réelle du contribuable.

Si vous cessez votre activité en cours d'année, la CFE n'est **pas due pour les mois restant à courir**, sauf en cas de **cession** ou de **transfert de votre activité**. Mais l'administration ne fait pas le calcul ! C'est vous qui devrez envoyer une réclamation au service des impôts dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition et demander un dégrèvement pour la période postérieure à votre arrêt d'activité.

## Où suis-je imposé ?

La CFE est due dans chaque commune où le redevable dispose de locaux. Si vous avez déclaré sur votre 2035 un **cabinet secondaire**, vous paierez donc deux cotisations.

En ce qui concerne les **remplaçants**, selon l'alinéa 2 de l'article 1473 du code général des impôts, la CFE due à raison des activités de remplacement est établie au lieu du **principal établissement** mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats, donc à l'adresse figurant sur votre 2035.

## Vous avez créé un établissement

Lorsqu'un redevable crée un établissement, la CFE n'est **pas due au titre de l'année de la création**. Pour les deux années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après la valeur locative du local dont le redevable a disposé au **31 décembre** de la première année d'activité. De plus, pour la première année d'imposition, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié.

## Vous avez cessé votre activité

Si vous cessez votre activité en cours d'année, la CFE n'est **pas due pour les mois restant à courir**, sauf en cas de **cession** ou de **transfert de votre activité**. Mais l'administration ne fait pas le calcul ! C'est vous qui devrez envoyer une réclamation au service des impôts dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition et demander un dégrèvement pour la période postérieure à votre arrêt d'activité.

Si par exemple vous avez cessé votre activité le 30 juin, sans avoir de successeur, et si l'on vous réclame une CFE de 1 000 euros, vous pourrez demander un **dégrèvement** de : 1 000 x 6/12 = 500 euros.

## Vous avez cédé votre cabinet

La CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier. Par conséquent, si le changement intervient en cours d'année, vous serez imposé pour l'année entière. Votre **acquéreur** ne sera pas imposable.

Si le changement prend effet au 1er janvier, votre acheteur sera imposé l'année du changement sur vos bases personnelles (donc sur la valeur locative du local au 31 décembre 2017). Cette fois, c'est vous qui ne serez pas imposable.

## Comment payer la CFE ?

Depuis 2015, l'administration n'envoie plus les avis d'imposition de CFE par voie postale. Vous devez donc créer votre **espace fiscal professionnel**, si ce n'est déjà fait, en allant sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), puis consulter votre **avis d'imposition** (vous pourrez l'imprimer ou le sauvegarder).

Vous devrez ensuite obligatoirement régler la CFE par voie dématérialisée, soit par **téléversement au plus tard le 16 décembre**, toujours dans votre espace fiscal professionnel, soit en adhérant avant le 30 novembre au **prélèvement à l'échéance**.

Jacques Gaston-Carrère  
jgastoncarrere@orange.fr